

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 28 septembre 2025.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section VIII — De la révocation des testaments, et de leur caducité

#### Extrait

#### Article 1035

##### Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Les testaments ne pourront être révoqués, en tout ou en partie, que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaires, portant déclaration du changement de volonté.